35è ANNEE

Mercredi 10 Joumada Ethania 1417

correspondant au 23 octobre 1996

الجمهورية الجسرانرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب الإرسي المالية المالية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	856,00 D.A	2140,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1712,00. D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

Pages **DECRETS** Décret exécutif nº 96-356 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle...... 3 Décret exécutif n° 96-357 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines..... 3 Décret exécutif n° 96-358 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... Décret exécutif n° 96-359 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications..... Décret exécutif n° 96-360 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire..... ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMNT Arrêté du 9 Journada Ethania 1417 correspondant au 22 octobre 1996 fixant les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle..... MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels..... 14

# DECRETS

Décret exécutif n° 96-356 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale, notamment ses articles 29 et 120;

Vu le décret présidentiel n° 96-348 du Aouel Journada Ethania 1417 correspondant au 14 octobre 1996 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des articles 29 et 120 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale, le présent décret a pour objet de fixer le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle.

- Art. 2. Les bulletins de vote sont de type uniforme et de deux couleurs différentes.
- Art. 3. Les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs doivent comporter :
  - \* la nature du scrutin,
- \* la question : "Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ?",
- \* la finention (oui ou non) en langue nationale et en caractères latins.
  - \* la date du scrutin.
- Art. 4. L'administration de la wilaya, ainsi que les services du ministère des affaires étrangères, assurent l'envoi et le dépôt des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.
- Art. 5. Les dispositions du présent décret sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-357 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-255 du 6 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 22 juillet 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement, du ministère de l'énergie et des mines;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de six millions sept cent mille dinars (6.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1996, un crédit de six millions sept cent mille dinars (6.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

# ETAT "A"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
`	SERVICES CENTRAUX	· · ·
·	TITRE III	, <u> </u>
	MOYENS DES SERVICES	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	6ème Partie	,
	Subventions de fonctionnement	
36-06	Subvention à l'institut national des matériaux de construction (I.N.M.C)	3.000.000
36-10	Subvention à l'institut algérien du pétrole (I.A.P)	3.000.000
	Total de la 6ème partie	6.000.000
•	Total du titre III	6.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	700.000
•	Total de la 6ème partie	700.000
	Total du titre IV	700.000
	Total de la sous-section I	6.700.000
	Total de la section I	6.700.000
	Total des crédits annulés.	6.700.000

# ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	l.
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunération d'activité	
31-02	Administration centrale — Indenmintés et allocations diverses	1.200.000
	Total de la 1ère partie	1.200.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	900.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.200.000
34-05	Administration centrale — Parc automobile	200.000
,	Total de la 4ème partie	5.000.000
•	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
i	Total de la 5ème partie	500.000
	Total du titre III	6.700.000
	Total de la sous-section I	6.700.000
	Total de la section I	6.700.000
	Total des crédits ouverts.	6.700.000

Décret exécutif n° 96-358 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-14 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de cinquante neuf millions deux cent dix mille dinars (59.210.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1996, un crédit de cinquante neuf millions deux cent dix mille dinars (59.210.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I '	
•	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	/ -
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES .	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	3.800.000
	Total de la 4ème partie	3.800.000
	Total du titre III	3.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales	
•	défavorisées	55.410.000
	Total de la 6ème partie	55.410.000
	Total du titre IV	55.410.000
	Total de la sous-section I	59.210.000
	Total des crédits annulés	59.210.000

# ETAT ·"B"

	ETAT:"B"	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	·
	MOYENS DES SERVICES	,
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	8.307.000
34-90	Administration centrale — Parc Automobile	71.000
•	Total de la 4ème partie	12.178.000
•	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur	42.752.000
••	Total de la 6ème partie	42.752.000
	7ème Partie	
•	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	4.280.000
	Total de la 7ème partie	4.280.000
	Total du titre III	59.210.000
	Total de la sous-section I	59.210.000
	Total des crédits ouverts	59.210.000

Décret exécutif n° 96-359 du 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-24 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre des postes et télécommunications;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit d'un million neuf cent mille dinars (1.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1996, un crédit d'un million neuf cent mille dinars (1.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et au chapitre n° 33-03 "Administration centrale Sécurité sociale".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populairè.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

# **ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
•	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	100.000
	Total de la lère Partie	1.600.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	300.000
	Total de la 3ème Partie	300.000
	Total du titre III	1.900.000
	Total de la sous-section I	1.900.000
	Total de la section I	1.900.000
	Total des crédits annulés	1.900.000

Décret exécutif n° 96-360 du 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-16 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de dix-millions cinq cent quatre vingt mille dinars (10.580.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1996, un crédit de dix millions cinq cent quatre vingt mille dinars (10.580.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

### ETAT "A"

	EIAI A	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
١	SOUS-SECTION I	
,	SERVICES CENTRAUX	
"	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
•	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	330.000
	Total de la 1ère Partie	330.000
	Total du titre III	330.000
	Total de la sous-section I	, 330.000

JOURNAL OFFICIEL DE L		
	23 octobre	

# ETAT "A" (Suite)

10

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
•	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
•	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales	3.100.000
	Total de la 1ère Partie	3.100.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais	1.900.000
	Total de la 4ème Partie	1.900.000
	Total du titre III	5.000.000
	Total de la sous-section II	5.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
*.	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	e e
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rémunérations principales	3.500.000
	Total de la 1ère Partie	3.500.000
,	4ème Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais	300.000
34-91	Services déconcentrés des travaux publics — Parc automobile	1.450.000
ļ	Total de la 4ème Partie	1.750.000
	Total du titre III	5.250.000
	Total de la sous-section III	5.250.000
ĺ	Total des crédits annulés	

# ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
,	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	280.000
	Total de la lère Partie	280.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème Partie	50.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.500.000
	Total de la 3ème Partie	1.500.000
•	7ème Partie Dépenses diverses	÷
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	. 800.000
	Total de la 7ème Partie	800.000
	Total du titre III	2.630.000
	Total de la sous-section I	2.630.000
·	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	,
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rentes d'accidents du travail	700.000
32-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Pensions de service et pour dommages corporels	100.000
	Total de la 2ème partie	800.000

# ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	1
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes	1.300.000
34-91	Services déconcentrés de l'hydraulique — Parc automobile	500.000
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers	100.000
	Total de la 4ème Partie	1.900.000
	Total du titre III	2.700.000
i	Total de la sous-section II	2.700.000
1	SOUS-SECTION III	I
!	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	1
ļ	TITRE III	1
	MOYENS DES SERVICES	ı
!	2ème Partie	1
!	Personnel — Pensions et allocations	1
32-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rentes d'accidents du travail	3.500.000
,	Total de la 2ème Partie	3.500.000
1	4ème Partie	
, 1	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes	1.250.000
34-93	Services déconcentrés des travaux publics — Loyers	50.000
34-98	Services déconcentrés des travaux publics — Frais judiciaires — Frais	
	d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	150.000
	Total de la 4ème partie	1.450.000
,	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés des travaux publics — Contribution aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens	300.000
	Total de la 7ème Partie	
	Total du titre III	300.000
	Total de la sous-section III	5.250.000
	Total des crédits ouverts	5.250.000

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

# MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMNT

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1417 correspondant au 22 octobre 1996 fixant les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 96-348 du Aouel Journada Ethania 1417 correspondant au 14 octobre 1996 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle;

Vu le décret exécutif n° 96-356 du 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle;

# Arrête:

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle sont de type uniforme. Ils sont de deux (2) couleurs différentes : l'un de couleur blanche pour le "oui" et l'autre de couleur bleue pour le "non" ; chacun comporte un seul volèt.

Les caractéristiques techniques des bulletins de vote sont déterminées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada Ethania 1417 correspondant au 22 octobre 1996.

Mostéfa BENMANSOUR.

### **ANNEXE**

# CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BULLETINS DE VOTE

#### I — Bulletins de vote :

— Nature et couleur du papier : C.D.S l'un de couleur blanche et l'autre de couleur bleue ;

- Dimensions du bulletin : longueur 160 mm, largeur 100 mm ;
  - --- Grammage du papier : 70 grammes ;
  - Impression : couleur noire au recto ;

### II — Caractères composant le bulletin :

- 1 République algérienne démocratique et populaire :
- Type de caractère : Imprimerie ;
- Corps: 16 maigres, arabique;
- 2 Référendum sur la révison de la Constitution :
- Type de earactère : Imprimerie ;
- Corps: 16 gras, arabique;
- 3 Date et année :
- Type de caractère : Imprimerie ;
- Corps: 16 gras, arabique;
- 4 "Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée?" en langue nationale :
  - Type de caractère : Imprimerie ;
  - Corps: 16 gras, arabique;
  - 5 Dimensions de la mention (oui ou non):
  - 45 mm x 45 mm
  - 6 Mention (oui ou non) en langue nationale :
  - Type de caractère : Imprimerie ;
  - --- Corps: 60 gras, arabique;
  - 7 Mention (oui ou non) en caractères latins :
  - Type de caractère : Imprimerie ;
  - Corps: 24 gras, arabique.

# MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation déroulement du des concours sur épreuves et examens professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du Aouel Ramadhan 1410 correspondant au 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 2 Moharram 1412 correspondant au 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

## Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour les travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire est confiée aux établissements publics de formation spécialisés ci-après :

- -- école nationale supérieure de l'hydraulique de Blida,
- école nationale des travaux publics de Kouba,
- institut national de perfectionnement de l'équipement de Rouiba,
- institut national de formation de techniciens supérieurs de l'hydraulique de M'Sila,
- institut national de formation de techniciens supérieurs de l'hydraulique de K'Sar Chellala,
- institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996.

### P. Le Chef du Gouvernement

Le ministre délégué, auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique P. Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et par délégation,

Le directeur du cabinet

Amer HARKAT

Ahcène SADALI